

**ASSEMBLÉE NATIONALE**13 septembre 2018

---

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 162

présenté par  
M. Latombe**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Art. 1740 A bis. – I. – Lorsque le tribunal correctionnel a condamné le contribuable sur le fondement des articles 1741, 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et dès lors que cette condamnation est définitive, toute... (*le reste sans changement*). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

Il s'agit de subordonner la possibilité de sanction administrative du conseil prévue à l'article 7 à la condamnation définitive du contribuable par une juridiction de l'ordre judiciaire, qui présente toutes les garanties, notamment en termes de droit de la défense, d'indépendance et de procès équitable.